

Arrêté portant réglementation de la circulation sur le « Pont du Gué »

Nous, Maires de Magné, Sansais et Frontenay Rohan Rohan

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411.5, R411-7, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 2^{ème} partie signalisation de danger et 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que des véhicules routiers et agricoles d'un tonnage supérieur à la charge autorisée de 12 tonnes empruntent régulièrement le pont du Gué ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire effectuer une expertise de l'ouvrage afin de s'assurer qu'il n'a pas subi de dommages susceptibles de compromettre sa sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds et des véhicules agricoles de plus de 3.5 T ;

Considérant qu'il appartient aux Maires des communes respectives de prendre toutes les mesures utiles propres à assurer la sécurité publique ;

Arrêtons

Article 1^{er} : dans l'attente du résultat de l'expertise, la circulation des poids lourds et des véhicules agricoles de plus de 3.5 T est interdite. Leur gabarit ne devra pas dépasser une hauteur de 2,80 m.

Article 2 : une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – « signalisation de prescription » sera mise en place de part et d'autres du pont :

- en signalisation de position

- panneaux B12 : 2,80 m

- panneaux B13 : 3,50 t

- en signalisation avancée

- panneaux B12 : 2,80 m

- panneaux B13 : 3,50 t

- panonceaux de type M1.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM le Secrétaire Général des communes de Magné, Sansais, de Frontenay Rohan Rohan, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Magné,
Le 24 décembre 2019
Le Maire,
Gérard LABORDERIE



Fait à Sansais
Le 27 décembre 2019
Le Maire,
Rabah LAÏCHOUR



Fait à Frontenay R/Rohan,
Le 05-02-2020
Le Maire,
Bernard BARRAUD

